



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant enregistrement d'une chaufferie gaz et d'une chaufferie biomasse, exploitées
par la société TOULOUSE ENERGIE DURABLE, située 12, rue des Cosmonautes à TOULOUSE**

N°53

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion) ;

Vu la demande, présentée le 2 décembre 2024 et complétée le 10 décembre 2024, formulée par la société TOULOUSE ENERGIE DURABLE, dont le siège social est situé 4 bis, rue Françoise d'Eaubonne à TOULOUSE, pour l'enregistrement d'une installation d'une chaufferie gaz et d'une chaufferie biomasse, sur le territoire de la commune de TOULOUSE ;

Vu le dossier déposé à cet effet, complété le 10 décembre 2024, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la demande d'aménagement relative aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé ;

Vu la délibération du conseil municipal de LABÈGE, du 21 janvier 2025, émettant un avis favorable au projet d'implantation d'une chaufferie gaz et d'une chaufferie biomasse sur la commune de TOULOUSE ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de TOULOUSE ;

Vu les observations formulées par la mairie de TOULOUSE dans son courrier du 10 février 2025 ;

Vu le plan de prévention du risque inondation de TOULOUSE, approuvé le 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne, transmis le 30 décembre 2024, précisant que les préconisations du SDIS sont intégrées dans le projet ;

Vu le registre de la consultation du public, ayant eu lieu entre le 9 janvier et le 6 février 2025, et l'absence d'observation du public ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine, adopté le 24 mars 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable émanant de la commune de TOULOUSE sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 11 avril 2025 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé (à l'exception de celles de l'article 5) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société TOULOUSE ENERGIE DURABLE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié susvisé du 3 août 2018, article 5, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4.2 du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant, en particulier, l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant, par ailleurs, que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire, dans son dossier de demande d'enregistrement, par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans sa séance du 22 mai 2025, a émis un avis favorable à la demande de la société TOULOUSE ENERGIE DURABLE ;

Considérant l'absence d'observations pendant la consultation du public ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant, le 12 juin 2025, afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courriel du 13 juin 2025, dans laquelle il n'a pas fait part d'observations ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les installations de la société TOULOUSE ÉNERGIE DURABLE, dont le siège social est situé 4 bis, rue Françoise d'Eaubonne à TOULOUSE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Les installations enregistrées sont localisées 12, rue des Cosmonautes sur le territoire de la commune de TOULOUSE.

Ces installations sont classées selon la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime
2910-A1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.....E	Puissance thermique nominale totale de l'installation : Chaufferie composée de : - biomasse : 8 + 10 MW - Chaufferie gaz : 10 + 10 MW Soit un total de 38 MW	E
1532-2b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³E b) Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³D	Stockage de plaquettes de 1800 m ³ en silos semi-enterrés	D

E=Enregistrement

D=Déclaration

Art. 2 : Les installations mentionnées à l'article 1^{er} sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
TOULOUSE	Section AY, n° 0081, 0082, 0083, 0086 et 0138

Art. 3 : L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version du 2 décembre 2024, complétée le 10 décembre 2024.

Art. 4 : Prescriptions générales applicables

4.1 : Arrêtés ministériels

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion), à l'exception de l'article 5.

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont la rubrique n° 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues).

4.2 : Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé

Les dispositions fixées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910, sont remplacées par les prescriptions spécifiques suivantes :

"Article 5 - Implantation"

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de pouvoir respecter ces distances, les dispositions constructives suivantes doivent être respectées :

- chaufferie gaz :
 - la paroi en façade Est est REI240 ;
 - les parois en façades Ouest et Nord sont REI120 ;
- chaufferie biomasse :
 - la paroi en façade Nord est REI120 ;
 - les parois séparatives entre les silos bois et la chaufferie biomasse sont REI120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages de biomasse (bois) sont enterrés d'une profondeur de 5,5 m (+/- 0,5 m).

Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion.

Le local abritant l'installation de combustion (chaufferie gaz) a un volume d'au plus 5 000 m³.

Le local abritant l'installation de combustion (chaufferie biomasse) a un volume d'au plus 9 900 m³.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol."

4.3 : Prescriptions complémentaires

a. Dans la mesure où le site se trouve en zone inondable non protégée par une digue au plan de prévention du risque inondation en vigueur, il est recommandé de surélever le premier plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel.

b. Les rejets d'eaux usées industrielles traitées font l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire Toulouse Métropole. Tout justificatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5 : L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Art. 6 : Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 7 : Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

L'usage futur du site est de type industriel.

Art. 8 : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Art. 9 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 10 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 11 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 12 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, à savoir les conseils municipaux de LABÈGE et TOULOUSE ;

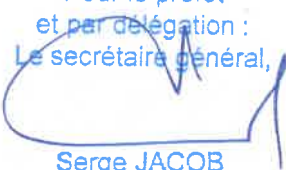
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de TOULOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOULOUSE ENERGIE DURABLE.

Fait à Toulouse, le **23 JUIN 2025**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,


Serge JACOB

